

Art. 3. - Il est institué une commission nationale et des commissions régionales appelées à assister l'institut national de la statistique dans la préparation et la réalisation du recensement.

Art. 4. - La commission nationale du recensement a pour mission de suivre les opérations du recensement, d'assurer les conditions favorables pour sa réalisation et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation qui le concernent.

Art. 5. - La commission nationale du recensement est présidée par le ministre du développement et de la coopération internationale ou son représentant et est composée comme suit :

- le directeur général des affaires économiques au Premier ministère,
- le directeur général des services administratifs et de la fonction publique,
- un représentant du ministère des affaires sociales et de la solidarité,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local,
- le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,
- un représentant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,
- le directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'emploi,
- le directeur général des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant du conseil national de la statistique,
- un représentant de l'établissement de la radio et de la télévision tunisienne,
- le directeur général du commissariat général au développement régional,
- le directeur général de l'office national de la famille et de la population,
- le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant,

- le président directeur général de l'office de la topographie et de la cartographie,

- le directeur général du centre national de télédétection,

- le directeur général de l'institut national de la statistique,

- le chef du département des statistiques démographiques et sociales à l'institut national de la statistique.

Le président de la commission nationale du recensement peut inviter aux réunions de la commission d'autres compétences parmi les experts et les universitaires ou autres.

Art. 6. - Il est institué au sein de la commission nationale du recensement un comité technique consultatif constitué de représentants des départements concernés par les questions de population et d'habitat pour examiner le contenu de questionnaire du recensement.

Art. 7. - Les commissions régionales du recensement ont pour mission de suivre les opérations du recensement au niveau de chaque gouvernorat, d'assurer les conditions favorables pour sa réalisation et d'organiser les campagnes d'information et de sensibilisation qui le concernent.

Art. 8. - Les commissions régionales du recensement sont présidées par les gouverneurs et se composent des membres ci-après :

- les délégués du gouvernorat,
- les présidents de commune,
- les présidents des conseils ruraux,
- le représentant de l'institut national de la statistique au niveau du gouvernorat,
- un représentant au niveau du gouvernorat de tous les ministères et organismes membres de la commission nationale.

Le président de la commission régionale peut, en cas de besoin, inviter aux réunions de la commission d'autres membres en fonction de leur compétence en la matière.

Art. 9. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} septembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2003-1930 du 1^{er} septembre 2003, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de la Manouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de La Manouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 4 juin 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 87460, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région de Sidi Amor de la délégation de la Manouba, d'une superficie de 9 ha 10 ares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'un foyer universitaire.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Manouba.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} septembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2003-1931 du 2 septembre 2003.

Monsieur Brahim Ben Bakkar, géologue en chef, est chargé des fonctions de directeur des eaux souterraines à la direction générale des ressources en eau au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 2 septembre 2003, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 2003/2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code.

Arrête :

Article premier. - La période de cueillette de l'Alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} octobre 2003 et elle sera fermée le 10 mars 2004.

Art. 2. - La quantité d'Alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 40.000 tonnes.

Art. 3. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'Alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 2004.

Art. 4. - La cueillette de l'Alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 2003/2004, et ce, dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières :